



REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SOU MIS A LA LRDBHD

FORMULAIRE A-3 : CHANGEMENT DE CATEGORIE, TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC ET DE SON EXPLOITANT

Catégorie de la demande :

Exploiter un établissement public

Sous-catégorie de la demande :

Modifier l'établissement et l'exploitant

REMARQUE PRÉLIMINAIRE IMPORTANTE

Le présent formulaire ne peut être utilisé que par les établissements qui disposent d'une autorisation d'exploiter délivrée en application de la LRDBHD, dont la caducité n'a pas encore été prononcée par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir, et qui sont concernés uniquement par un changement de catégorie, une transformation ou un agrandissement de l'établissement et un changement d'exploitant (le propriétaire reste le même).

Pour rappel, en cas de changement d'exploitant, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir accorde à l'établissement un délai de 60 jours pour désigner un nouvel exploitant avant de constater la caducité de l'autorisation. Durant ce délai, l'établissement ne peut être exploité que par l'ancien exploitant ou par le propriétaire lui-même. Seul le dépôt d'une requête complète permet la continuation de l'exploitation durant le délai de désignation.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir n'accepte et ne traite que la requête complète munie de toutes les pièces requises.

La requête en autorisation est valablement déposée, lorsqu'elle est faite au moyen du présent formulaire dûment rempli, signé et comporte toutes les pièces nécessaires à son examen.

La requête ne réalisant pas ces conditions est, systématiquement, retournée au requérant, sans fixation d'un délai pour la compléter (article 19 RRDBHD).

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir statue dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la requête complète et de la réception des éventuels préavis requis des autorités (articles 20 LRDBHD, articles 2 al. 5 et 31 al. 6 à 11 RRDBHD), pour rendre une décision relative à la présente requête (article 31 al. 12 RRDBHD).

Le traitement de la demande donnera lieu à la perception d'un émolument.

Type de la demande :

Modification d'une autorisation Numéro de l'autorisation à modifier :

1. REQUÉRANT (personne déposant la présente requête)

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Nom de naissance : Date de naissance :

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue : NPA :

Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

E-mail :

2. ENTREPRISE (propriétaire du fonds de commerce article 3 let. o LRDBHD)

Numéro IDE :

Raison sociale nom :

Complément raison sociale :

Nature juridique

Société à responsabilité limités (SàrL) Société anonyme (SA) Société coopérative

Société en nom collectif (SNC) Société en commandité Société simple

Entreprise individuelle

Fondation Association

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue :

NPA : Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Fax :

E-mail :

Site internet : https://

3. ÉTABLISSEMENT (article 3 let. b LRDBHD)

Enseigne/nom de l'établissement :

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue :

NPA : Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Fax :

E-mail :

Site internet : https://.....

ATTENTION : nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 8 LRDBHD aucun établissement ne peut être exploité avant d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'exploiter délivrée par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir. Tout établissement débutant son activité sans autorisation fera l'objet d'une sommation de fermeture (article 61 LRDBHD).

4. LOCAL DE L'ACTIVITÉ (catégorie de l'établissement)

Si la demande concerne un changement de catégorie, veuillez saisir la nouvelle catégorie (une seule coche possible) :

4.1 Catégorie de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons (article 5 LRDBHD)

CAFÉ-RESTAURANT (article 5 al. 1 let. a LRDBHD)

BAR (article 5 al. 1 let. a LRDBHD)

DANCING (article 5 al. 1 let. b LRDBHD)

CABARET-DANCING (article 5 al. 1 let. b LRDBHD)

Catégorie de l'établissement voué à l'hébergement

HOTEL (article 5 al. 1 let. f LRDBHD)

AUTRE ETABLISSEMENT VOUÉ A L'HÉBERGEMENT (article 5 al. 1 let. f LRDBHD)

Si le changement concerne un local de "restauration et de débit de boissons", précisez les informations ci-dessous :

4.2 Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement : OUI NON

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON

Nombre de couverts servis par jour : moins de 250 250 ou plus¹

4.3 Pour les dancings ou cabarets-dancing uniquement :

Quel est l'âge d'admission dans l'établissement (article 26 al. 2 LRDBHD) : 16 / 18

4.4 Pour les hôtels et autres établissement voués à l'hébergement uniquement :

Capacité d'hébergement (nombre de chambres) :

4.5 Capacité d'accueil de l'établissement voué au débit de boissons et/ou à la restauration :

moins de 100 personnes 100 personnes ou plus

4.6 Si en raison de la vocation de l'établissement, il est souhaité que l'accès à l'établissement soit restreint à une clientèle déterminée (restriction d'accès ; article 27 LRDBHD), il vous faut remplir le formulaire R et l'annexer à la présente requête.

4.7 Des travaux ont-ils été réalisés au sein de l'établissement : OUI NON

5. EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT (article 3 let. n LRDBHD)

ATTENTION : L'exploitant doit être désigné par le propriétaire de l'établissement (article 9 let. f LRDBHD). Les autorisations d'exploiter prévues par la LRDBHD ne peuvent être délivrées qu'à une personne physique et sont intransmissibles (articles 9 let. a et 21 al. 3 LRDBHD). Veillez saisir les informations de l'exploitant même si elles sont identiques à celles du requérant.

Exploitant

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance (jour/mois/année) :

¹ **ATTENTION** : si l'établissement sert 250 couverts ou plus par jour, il devra fournir au SCAV (Service cantonal des affaires vétérinaires) un concept d'autocontrôle.

Pour le concept d'autocontrôle, le SCAV demande les documents et informations suivants :

- plans des locaux,
- flux des personnes et des marchandises,
- analyse des dangers,
- liste des directives prévues (ex : plans de nettoyage, désinfection et entretien des locaux où sont produites, entreposées ou stockées des denrées alimentaires, organisation du contrôle des températures, etc.),
- documentations supplémentaires directement liées à l'autocontrôle (ex : fiche de surveillance des températures, fiche de surveillance des liaisons chaudes ou froides, feuille de contrôle des nettoyages, etc.).

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue : NPA :

Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

E-mail :

Nationalité : Type de permis de travail :

Date de validité permis de travail (jour/mois/année) :

5.1 L'exploitant exerce-t-il actuellement une autre activité professionnelle :

OUI → **poursuivre en remplissant le chapitre 5.1.1**

NON → **poursuivre directement au chapitre 5.2**

5.1.1

- Nom de l'employeur 1 Nombre d'heures hebdomadaires :
- Nom de l'employeur 2 Nombre d'heures hebdomadaires :
- Nom de l'employeur 3 Nombre d'heures hebdomadaires :
- Nom de l'employeur 4 Nombre d'heures hebdomadaires :

5.2 L'exploitant est-il employeur ou a-t-il déjà été employeur durant les douze derniers mois :

OUI NON

REMARQUES IMPORTANTES

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête munie de toutes les pièces listées ci-dessous. Elle peut être déposée au guichet de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bandol 1, 1213 Onex – 1^{er} étage) ou transmise par voie postale.

6. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA REQUÊTE (article 20 RRDBHD)

A) Pièces relatives à l'exploitant

- 6.1 Deux **photos** format passeport (récentes, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef)
- 6.2 Copie de la **pièce d'identité**
- 6.3 Copie du **permis de séjour ou du permis de travail** autorisant l'exercice d'une activité lucrative à Genève²
- 6.4 Copie du **diplôme de cafetier ou du titre équivalent**
- 6.5 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile
- 6.6 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête³
- 6.7 **Certificat de bonne vie et mœurs**⁴ original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête
- 6.8 **Attestation prouvant que l'exploitant s'est acquitté envers ses employés des prestations sociales (AVS/AI/LPP)** durant les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête⁵
- 6.9 **Certificat de capacité civile** délivré par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête⁶
- 6.10 Copie du **contrat de travail ou de tout autre contrat** conclu avec le propriétaire de l'établissement⁷
- 6.11 Si vous avez d'autres employeurs : **Accord(s) employeur(s)**⁸

² Pièce à produire uniquement si l'exploitant n'est pas de nationalité suisse.

³ Pièce à produire uniquement si l'exploitant est domicilié hors de Suisse.

⁴ Si l'exploitant n'est pas domicilié en Suisse, et que son pays de domicile ne délivre pas ce type d'attestation, il doit produire à l'appui de sa requête une attestation manuscrite, datée et signée, par laquelle il atteste avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle et jouir d'une bonne réputation

⁵ Pièce à produire uniquement si l'exploitant est employeur ou qu'il a été employeur dans les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête.

⁶ Si l'exploitant n'est pas domicilié en Suisse, et que son pays de domicile ne délivre pas ce type d'attestation, il doit produire à l'appui de sa requête une attestation manuscrite, datée et signée, par laquelle il atteste avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle et jouir d'une bonne réputation.

⁷ La production de cette pièce n'est pas exigée si l'exploitant est également le propriétaire de l'établissement.

⁸ Les autres employeurs doivent acceptés par courrier signé un travail parallèle de l'exploitant.

B) Pièces relatives au représentant de l'entreprise (propriétaire du fonds mentionné au point 2)

6.12 Extrait du **registre foncier**⁹

6.13 Extrait du **registre du commerce** attestant que l'exploitant dispose d'un pouvoir de signature

C) Pièces relatives au local d'activité

6.14 **Deux exemplaires des plans de l'établissement précis, côtés, datés et signés par l'exploitant** (comprenant les étages accessibles au public, l'indication de l'affectation des différentes pièces, respectivement parties des locaux, et mentionnant toutes les installations fixes comme les cuisines, sanitaires, vestiaires, halls d'entrée, comptoirs, escaliers, etc.)

Remarque : les plans doivent être produits après que la surface dédiée à l'exploitation de l'établissement ait été entourée avec un marqueur de couleur.

6.15 **Pour les établissements ouverts à un large public** (dès 100 personnes / dès 30 lits)^{10 11}: permis d'occuper délivré par le DT ou, s'il n'a pas encore été reçu, l'autorisation de mise en service délivrée par le service de la police du feu

Pour les établissements non-ouverts à un large public (moins de 100 personnes / moins de 30 lits)^{10 11} :

attestation de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié

6.16 **Tout document permettant d'établir qu'un limiteur-enregistreur de sons a été installé**¹²

6.17 **Tout document permettant d'établir la capacité d'hébergement de l'établissement** (le nombre de chambres)¹³

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut en outre :

- a. faire dépendre la délivrance de l'autorisation requise à la production par l'exploitant et/ou le propriétaire d'une attestation délivrée par l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) confirmant que l'exploitant s'est engagé auprès de l'office à respecter les conditions de travail en usage à Genève (article 20 al. 2 let. m et al. 3 let. e RRDBHD) ;
- b. ordonner la production des jugements pénaux relatifs aux condamnations figurant dans le(s) extrait(s) de casier judiciaire produit(s) ainsi que toute pièce utile relative à une procédure pénale en cours (article 31 al. 4 RRDBHD) ;
- c. ordonner la production de tout document ou pièce complémentaire lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies (article 20 al. 5 RRDBHD et article 31 al. 3 RRDBHD).

Le dossier n'est réputé être complet au sens de l'article 19 al. 1 let b et al. 3 RRDBHD qu'à réception des pièces complémentaires requises par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

⁹ Pièce à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est également propriétaire des locaux.

¹⁰ Cette pièce n'est à produire que dans l'une des hypothèses suivantes : (a) il s'agit d'un bâtiment neuf, (b) il s'agit du premier établissement public soumis à la LRDBHD qui est exploité dans les locaux, ou (c) les locaux ont fait l'objet de transformation impliquant des changements structurels.

¹¹ Un établissement est considéré comme étant ouvert à un large public s'il peut accueillir 100 personnes ou plus (pour les établissements voués à la restauration et/ou au débit de boissons) ou qu'il dispose de 30 lits ou plus (pour les établissements voués à l'hébergement) (article 38 du Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978).

¹² La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie dancing ou cabaret-dancing.

¹³ La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie hôtel ou autre établissement voué à l'hébergement.

Les parties signataires sont rendues attentives sur le fait que le dossier relatif à la présente requête en autorisation est librement accessible au propriétaire de l'établissement et à l'exploitant désigné. Ceci vaut également pour les données personnelles relatives à l'exploitant communiquées à l'appui de la requête.

En outre, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir est habilitée à percevoir un émolument pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, prévu par la loi, après dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (articles 57 al. 1 et 59 al. 1 LRDBHD). L'émolument reste acquis à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir en cas de retrait ou rejet de la requête (article 59 al. 3 LRDBHD).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par leur signature, **les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité.** Toute information indiquée de manière volontairement erronée à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

De par sa signature, l'exploitant s'engage à gérer de manière personnelle et effective l'établissement pour lequel il sollicite l'autorisation d'exploiter.

Exploitant de l'établissement

Lieu : Date :

Nom et prénom : Signature :

Représentant(s) de l'entreprise¹⁴

Lieu : Date :

Nom et prénom : Signature et tampon :

Nom et prénom : Signature et tampon :

Nom et prénom : Signature et tampon :

¹⁴ En cas de pouvoir de signature collectif : le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale propriétaire de l'établissement que s'il est contresigné par les représentants pouvant engager conjointement la société propriétaire.